

Annexe

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire, représenté par M. Michel SAINT JEAN, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de PARIS

Et

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, M. Vincent EBLE, dûment autorisé par la délibération n° 4/02 de l'Assemblée départementale en date du 27 mai 2011, ci-après dénommé « le Département »

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Seine-et-Marne, 16 rue de l'Aluminium 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, représentée par M. , Premier Vice-Président, ci-après dénommée « la MDPH »

Le Centre Hospitalier de MELUN Marc Jacquet 77000 MELUN, représenté par son Directeur,

Le Centre Hospitalier de MEAUX 6-8, rue St Fiacre 77100 MEAUX, représenté par son Directeur,

Préambule

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire a facilité l'accès des droits civiques et sociaux des personnes détenues en leur permettant notamment de se domicilier auprès de leur établissement pénitentiaire et d'avoir ainsi accès aux prestations sociales, telles que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Les partenaires institutionnels du Département de Seine-et-Marne se proposent de répondre aux besoins de prise en charge et d'aide des personnes détenues connaissant, soit une situation de handicap reconnu, soit une perte d'autonomie à partir de 60 ans.

Deux allocations permettent le financement des services d'aide à la personne :

a) L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Introduite par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'APA est une allocation destinée aux personnes de 60 ans et plus, qui se trouvent dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie, liées à leur état physique ou mental.

L'APA permet la prise en charge d'aides et de services adaptés aux besoins particuliers de chaque personne. Son montant est modulable en fonction du degré de dépendance, des besoins de la personne et de ses ressources.

b) La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, permet aux personnes en situation de handicap de bénéficier de moyens de compensation individualisés. Elle englobe des aides de toute nature, déterminées en fonction des besoins et du projet de vie.

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et engagements réciproques de chacune des parties permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'APA et de l'ensemble des orientations et des prestations décidées par la Commission des droits et de l'autonomie de personnes handicapées (CDAPH) en faveur des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Seine-et-Marne.

Article 2 **Modalités de mise en œuvre**

Art 2-1 Identification des personnes bénéficiaires : l'équipe soignante médicale et paramédicale des unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), en partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), est chargé d'identifier parmi les personnes détenues, celles susceptibles d'être éligibles à ces prestations.

Art 2-2 Constitution des dossiers d'APA et de demande de compensation : le SPIP transmet les dossiers aux personnes manifestant leur volonté de déposer une demande. Les dossiers de demande sont fournis par la MDPH et le Département. Pour les personnes en situation de handicap, la MDPH77 apporte son concours au SPIP par le biais de formation et de soutien technique permanent.

Le SPIP, en sa qualité de coordinateur interne, informe la MDPH77 de tout élément lié au parcours de vie du demandeur, notamment sur les aspects sociaux post carcéraux (date de sortie, domiciliation...).

Les services de la MDPH77 communiquent directement au SPIP toute information concernant la personne détenue qui aura donné son accord écrit par le biais de la « fiche d'identification du professionnel- ressource ».

L'UCSA, en tant que service médical compétent, remplit la partie du dossier relative à l'état de santé du demandeur et la transmet au SPIP en respectant le secret médical.

Art 2-3 Evaluation des besoins :

Art 2-3-1 Pour l'APA : Le Département délègue, sans compensation financière, l'évaluation de la personne détenue à un(e) infirmier(e) relevant de l'UCSA, après formation de celui-ci d'une part par le médecin-conseil de la Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés (DPAAH) à la grille AGGIR, et d'autre part par un travailleur médico-social du Département pour l'élaboration du plan d'aide et du rapport d'évaluation.

Le rapport d'évaluation, la grille AGGIR et le plan d'aide accepté et signé par la personne détenue, sont transmis au SPIP qui les adressera au Département.

Art 2-3-2 Pour la demande de compensation : L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH procède aux évaluations des besoins au sein de l'établissement (élaboration du plan personnalisé de compensation) des personnes détenues en situation de handicap.

La MDPH apporte son concours à l'UCSA par le biais de formation aux outils d'évaluation spécifiques (GEVA).

Ces évaluations sont élaborées en tenant compte de la situation singulière de la personne détenue, au moment de l'évaluation et de son projet de sortie.

Art 2-4 Mise en place du dispositif :

Après décision, par le Président du Conseil général, d'attribuer l'APA ou la PCH, l'aide apportée à la personne détenue ne pourra être réalisée que par un service d'aide et d'accompagnement à domicile bénéficiant d'un agrément qualité ou autorisé par le Département, ayant passé convention avec l'établissement pénitentiaire et obligatoirement, après accord écrit de la personne détenue.

Les Directeurs des établissements pénitentiaires s'engagent à faciliter l'accès de leurs établissements aux professionnels de la MDPH et aux intervenants des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Art 2-5 Accompagnement de l'UCSA :

L'UCSA (cadre infirmier et/ou médecin coordonnateur et/ou médecin référent de la personne détenue) accompagne les évaluateurs et les professionnels intervenant auprès de la personne détenue.

L'équipe de l'UCSA tient informés les intervenants de tout changement de l'état de la personne détenue, aussi bien physique, psychologique que psychiatrique. Elle s'engage à informer les services du Département de l'hospitalisation de la personne détenue supérieure à 30 jours.

Les intervenants interpellent l'équipe de l'UCSA face à un comportement inadapté de la personne détenue et/ou l'aggravation de son état de santé, ceci afin de réactualiser la prise en charge.

Art 2-6 Changement de situation administrative :

Le SPIP s'engage à informer les services du Département (DPAAH) de tout changement de situation administrative des personnes détenues, bénéficiaires de l'APA ou la PCH (sortie, changement d'établissement, décès...).

Un cahier de liaison est mis en place pour un meilleur suivi des prestations et de l'état de la personne détenue.

Article 3 Clauses financières

Le paiement des prestations s'effectue directement au service d'aide et d'accompagnement à domicile, après service fait, sur présentation des factures au Département ou dans le cadre du versement des dotations mensuelles.

Le règlement des aides techniques et spécifiques s'opèrent sur le compte du fournisseur de la personne détenue, au vu des factures.

Article 4
Date d'effet et durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de 5 ans.

Article 5
Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6
Résiliation et règlement des litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, et sans préavis, en cas de non respect par les parties de leurs engagements.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de cette convention, à l'initiative d'une des parties, ne pourra donner lieu à indemnité au profit des parties signataires.

Article 7
Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de MELUN.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil général

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires de PARIS

Le Président de la MDPH

Le Directeur du Centre Hospitalier de MELUN

Le Directeur du Centre Hospitalier de MEAUX